

Prévention des incendies : expériences en tous genres

Recherche, organisation, logistique...

la conférence internationale sur les stratégies de prévention des incendies en forêt a été un lieu d'échange d'expériences entre les experts de nombreux pays. Forêts de France résume pour vous les actes, publiés récemment, de cette rencontre.

PRÉVOIR

La première conférence internationale sur les stratégies de prévention des incendies de forêt d'Europe du sud a réuni près de 80 spécialistes à Bordeaux du 31 janvier au 2 février 2002. Les actes du colloque, parus un an plus tard, présentent une grande variété d'expériences menées pour la prévention des incendies.

Prévention comme PRÉVOIR

Où vont naître les feux, comment vont-ils se propager ?

comme PRÉVENIR

Comment éviter les feux d'origine humaine qui sont largement majoritaires ?

et comme PRÉPARER

Comment organiser la défense pour intervenir au plus vite ?

La recherche a bien entendu son rôle à jouer dans ce domaine, notamment pour étudier les modes de propagation du feu. Daniel Alexandrian, de l'agence MTDA, a présenté les résultats d'une étude sur les sautes de feux, menée par dix équipes dans cinq pays d'Europe, sous la coordination du Cemagref. On apprend ainsi que les sautes de feux sont loin d'être un phénomène rare : plus d'un feu sur deux provoque des sautes de feux de plus de dix mètres, près d'un feu sur trois a des sautes de plus de cent mètres. La distance d'essaimage est en moyenne de 228 m ! À partir de nombreuses observations, les chercheurs ont identifié les paramètres susceptibles de provoquer ces sautes dans les caractéristiques du feu (hauteur des flammes,

Applicables plus directement pour prévoir les départs d'incendies, citons trois expériences présentées lors de cette conférence internationale : l'une en Algérie, l'autre en France et la troisième en Suisse.

Une étude a été menée en forêt domaniale de Kouneïdat, en Algérie, pour montrer l'utilité du système d'information géographique dans la prévention des incendies. L'étude utilisait trois types d'indices susceptibles de favoriser les départs de feu : la sensibilité au feu des différentes formations végétales, le climat et la topographie, la proximité avec des activités humaines. En croisant ces trois indices, grâce au système d'information géographique, on obtient une carte de vulnérabilité au feu. Celle-ci recoupe bien les informations disponibles sur les feux passés. On peut donc identifier les zones les plus sensibles et compléter les aménagements de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) lorsque le réseau ne correspond pas aux besoins ainsi identifiés.

En France, le Cemagref d'Aix-en-Provence travaille à partir d'orthophotos, des photographies aériennes très précises. L'objectif, comme l'expliquent Marielle Jappiot et Sébastien Sauer, est de parvenir à identifier automatiquement, par ordinateur, les surfaces qui relèvent de l'activité humaine (toits, routes...) et celles qui présentent des risques d'incendies (forêt, garrigue...). Cette technique permet d'identifier automatiquement (et de reporter ensuite sur des cartes) les zones d'interfaces entre l'habitat humain et la forêt, qui sont les principales zones à risque en matière de départ d'incendies.



Prévoir, prévenir, préparer : trois aspects de la prévention

Photo DDAF 66

intensité), les caractéristiques météorologiques et celles du combustible (biomasse, type d'essences).



QUELQUES CHIFFRES

En Europe

500 000 ha brûlés par an
soit 0,5 % de la surface boisée totale

En France

18 000 ha brûlés par an [moyenne 1991-2001]
soit 0,12 % de la surface boisée totale
à comparer aux

46 000 ha brûlés en moyenne entre 1976 et 1986
5 500 départs de feux par an [moyenne 1991-2001]
95 % des feux sont d'origine humaine

PRÉPARER

Ou plutôt : se préparer. Tel est le troisième axe de la prévention des incendies. Le colloque a fait le point sur les systèmes de préventions au Québec, en Turquie, en Catalogne, etc. Notons au passage le cas particulier des Pyrénées-Orientales qui, depuis quelques années, allie pastoralisme et défense contre l'incendie. En aménageant des pare-feux beaucoup plus larges que d'habitude, entretenus par des troupeaux, la stratégie permet de faciliter la lutte contre le feu et de réduire les coûts d'entretien des pare-feux tout en permettant à une autre activité de se développer.

La rapidité, clé du problème

Lorsqu'un feu vient de naître, un verre d'eau suffit à l'éteindre ; après quelques secondes, il faut un seau ; après quelques dizaines minutes, un camion citerne. L'essentiel réside donc dans la rapidité d'intervention et cela ne s'improvise pas. A cet égard, le système de DFCI d'Aquitaine fait école, et la conférence internationale lui a fait une large place. Christian Pinaudeau, du Syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest, retrace l'histoire de la prévention des incendies dans ce massif : suite aux graves incendies qui sévissaient depuis 1944, une Ordonnance du 25 avril 1948, sur les Landes de Gascogne, rend obligatoire, dans chaque commune, la création d'une association syndicale de DFCI. La catastrophe du 20 août 1949 – plus de 40 000 ha brûlés et 82 victimes civiles et militaires – ne fait que renforcer la volonté de tout organiser pour défendre efficacement la forêt contre le feu. Création de pistes, de fossés, de passages pour les camions et multiplication des points d'eau... Les résultats sont spectaculaires : dès les années 1950, la surface moyenne brûlée par un feu passe de plusieurs centaines d'hectares à quelques hectares. Aujourd'hui,

nous sommes arrivés à moins de un hectare brûlé par départ de feu.

La DFCI en Aquitaine : un cas d'école

Mais rien n'est jamais acquis, il faut sans cesse entretenir les pistes et points d'eau (la tempête de 1999 en est l'exemple évident, cf. encadré), et améliorer la coordination des intervenants – forestiers et pompiers. Au centre de cette organisation, l'association syndicale dans chaque commune des Landes. Tous les propriétaires forestiers y adhèrent obligatoirement, la cotisation annuelle est de 2,5 à 3 €/ha selon les communes. Gérard Vidal, directeur de l'association DFCI de Ste-Eulalie-en-Born (40), explique son rôle : « le directeur est à la fois un homme de terrain, un homme de contact et un gestionnaire. » Homme de terrain, il assure le suivi des travaux de création et d'entretien des équipements (pistes, fossés, etc.). Mais surtout, il est souvent désigné « chef de lutte » pour les incendies ayant lieu sur la commune : à ce titre, il accède à tous les incendies et sa connaissance du terrain est précieuse pour aider les pompiers dans leur tâche. Homme de contact, il est en relation avec les pompiers, les équipes de surveillance, etc. ; gestionnaire, il fixe les cotisations, établit le budget de l'association et monte les dossiers de demande d'aides publiques. Tous les intervenants aquitains insistent : le système fonctionne bien, mais pas question de relâcher les efforts. Il est toujours question d'amélioration. Ainsi, depuis 1996, l'association régionale de DFCI régionale utilise-t-elle la technique du système d'information géographique (SIG) qui permet de superposer des données sur un même fond de carte. Premier avantage, expliqué par Pierre Macé, de la DFCI Gironde, et Jean-Marc Billac, de la DFCI Aquitaine : les associations de DFCI

et les pompiers disposent désormais d'une carte commune, avec toutes les données mises à jour. Ce n'était pas le cas auparavant, chacun disposait de données différentes, ce qui ne facilitait évidemment pas la coordination ! Autres utilisations du SIG : après la tempête le système a permis de définir des axes prioritaires à dégager en fonction des risques ; le système permet aussi de programmer les chantiers d'aménagement en forêt et de sortir des bilans financiers.

Victime de son efficacité ?

Bruno Lafon, président de la DFCI Aquitaine, commente ainsi les bons résultats de l'association : « Ces bons résultats le sont un peu trop parfois... Car les médias ne s'intéressent à la forêt que lorsqu'elle brûle ou qu'elle est renversée par un ouragan. Notre système de prévention n'est pas médiatique. On finit même par nous oublier. D'ailleurs, c'est bien connu, dans la région du Sud-Ouest ça ne brûle pas ! Il n'y a donc pas de problème : le risque disparaît. Mais avec lui disparaissent également les financements... »

Céline de Bohan

DFCI en région méditerranéenne ?

L'organisation y est très différente du fait de la non rentabilité de la forêt qui exclut les contributions financières des très nombreux propriétaires. Comme l'intérêt général est généralement prépondérant, un Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne a été créé et finance les équipements et la surveillance avec les participations des conseils généraux et régionaux.

Coupe
incendie (bande
débroussaillée
de 50 à 100 m
de largeur) dans
les Albères (66)
Photo Syndicat 66

Obligations de débroussaillage : quelques rappels



Quelles régions sont concernées, qui doit débroussailler, comment ?

OÙ ?

La plupart des mesures réglementaires de DFCI (obligations de débroussaillage, servitudes pour voies de DFCI, déclaration d'utilité publique de travaux spéciaux de préventions, etc.) ne sont applicables que :

- dans les régions et départements déclarés à haut risque d'incendie par la loi (voir carte ci-dessous) ;
- dans les massifs classés par arrêté préfectoral ou par décret comme particulièrement exposés.

A noter que, dans ces régions ou départements, les préfets peuvent exclure certains massifs forestiers considérés comme à faible risque.

QUI ?

C'est le propriétaire de la construction ou de la route qui est responsable du débroussaillage, même lorsque le préfet a pris un arrêté pour étendre la zone à débroussailler à 200 m.

Lorsque c'est le document d'urbanisme qui définit une zone de débroussaillage (terrains en zone U, ZAC, etc.), c'est au propriétaire du terrain à débroussailler d'effectuer les travaux.

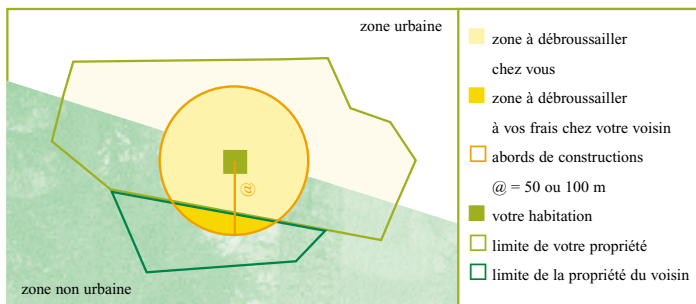
Lorsque l'obligation de débroussailler n'est pas respectée, la commune est tenue d'effectuer les travaux d'office, aux frais de celui à qui s'applique l'obligation légale.

Il est parfois nécessaire d'effectuer deux passages : l'un en mai et l'autre fin juin.

Seule la gestion de la lumière peut permettre de conserver les surfaces débroussaillées à des coûts réalistes : mieux vaut laisser un couvert forestier pour éviter que les broussailles, mises en pleine lumière, ne repoussent très rapidement.

Débroussailler est une nécessité
Photo Husqvarna

▼ **Débroussaillage à effectuer en zone à cheval sur une zone urbaine et une zone non urbaine**



▲ Régions et départements déclarés à haut risque par la loi (Provence-Alpes Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon, Corse, Ardèche Drôme, Aquitaine, Midi-Pyrénées, Poitou Charente). NB : D'autres massifs peuvent être classés particulièrement exposés par décret ou arrêté préfectoral.

L'obligation de débroussaillage concerne : **en zone non urbaine**

- les abords de constructions : 50 m autour de la construction, pouvant être portés à 100 m,
- les abords des routes (20 m) et voies d'accès aux constructions (10 m),

en zone urbaine

- toute la surface des terrains classés U (zone urbaine) par le plan local d'urbanisme ou servant d'assiette à des ZAC (zone d'aménagement concerté), lotissements et campings,

en zone urbanisée

- dans les zones urbanisées mais ne disposant pas d'un document d'urbanisme, le préfet peut porter l'obligation à 200 m autour des constructions. Les plans de prévention des risques naturels peuvent ajouter d'autres zones de débroussaillage.

La loi d'orientation sur la forêt a en outre prévu que les travaux de débroussaillage peuvent être réalisés à l'amiable par la commune, à la demande du propriétaire et contre remboursement des frais.

Attention, l'amende en cas de non respect de l'obligation a été portée par cette même loi à un chiffre tout à fait exorbitant : 30 €/m², soit près de 2 millions de francs par hectare !

COMMENT ?

Si le climat est très sec, les risques d'incendies apparaissent dès le mois d'avril. Il faut penser à débroussailler, ni trop tôt – pour que la végétation n'ait pas le temps de repousser avant les grosses chaleurs –, ni trop tard – pour ne pas prendre le risque de subir un incendie de printemps.

Malheureusement, la nouvelle définition du débroussaillage, créée par la loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001, est floue et tend à confondre débroussaillage et pare-feu : « les opérations dont l'objectif est de diminuer la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupe ».

Les préfets doivent préciser par arrêté les modalités d'application de cette définition. Renseignez-vous auprès de la DDAF ou du CRPF pour savoir si l'arrêté préfectoral vous concernant est paru.

SOURCES : **Fiches techniques du CRPF PACA, service juridique FNSPPS.**

Que faire lorsque je dois débroussailler sur les propriétés voisines ?

Une demande préalable

Lorsque vous êtes dans l'obligation légale de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé à 50 m (ou plus) autour de votre habitation et que cette surface s'étend sur les propriétés voisines, vous devez prendre les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin :

- l'informer que vous devez débroussailler ;
- lui indiquer que les travaux de débroussaillage peuvent être exécutés soit par vous-mêmes (qui en avez légalement la charge), soit par lui (le voisin), et en toute hypothèse, à vos frais ;
- lui demander, s'il n'entend pas exécuter les travaux lui-même, l'autorisation de pénétrer dans sa propriété afin d'y réaliser les travaux soumis à l'obligation légale.

Exécution des travaux

- Si le voisin donne explicitement son accord à l'exécution des travaux, vous exécutez les dits travaux à vos propres frais.
- Si le voisin refuse d'exécuter les dits travaux lui-même et ne vous autorise pas à pénétrer chez lui, vous devez en informer le maire qui prendra les mesures nécessaires (pouvant aller jusqu'à une procédure en référé).

Attention

En aucun cas vous ne pouvez intervenir d'office bien que vous soyez soumis à l'obligation de débroussailler. L'exécution d'office est une prérogative de la seule puissance publique. Bien que la loi ait prévu que le voisin, qui ne voudrait pas exécuter lui-même les travaux dans le périmètre soumis à l'obligation, ne peut s'opposer à leurs réalisations par celui qui en a la charge, elle n'autorise pas pour autant la pénétration dans sa propriété. Au cas où vous pénétreriez sans autorisation, il serait susceptible d'engager sa responsabilité civile et pénale (violation de domicile, dégradation immobilière). L'autorisation du voisin n'exonère pas le redevable de l'obligation légale (vous qui êtes redevable de l'obligation légale ou l'entreprise qui exécute les travaux) de la responsabilité civile en cas de dommages sur la propriété voisine. Quelle que soit l'attitude du voisin, le non respect de l'obligation qui pèse sur le redevable des travaux de débroussaillage est sanctionné soit pénalement, soit par l'exécution d'office de la puissance publique.

A qui s'applique l'obligation légale ?

- Pour l'obligation en zone urbaine aux propriétaires et ayants droit du terrain ;
- Pour l'obligation en zone non urbaine, aux propriétaires des constructions, chantiers, travaux et installations et ses ayants droit.

Document CRPF PACA

DE HAUT EN BAS

Lorsque le climat est sec, les risques d'incendies apparaissent dès le mois d'avril Photo SDIS 66

Débroussaillieur à chenille dans la garrigue Photo Afocel

Le feu est un véritable fléau Photo Catherine Tailleux Cemagref

